

*Direction départementale
des territoires*

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

PROJET D'ARRÊTÉ
FIXANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR
DE L'OUETTE D'ÉGYPTE (ALPOCHEN
AEGYPTIACUS) ET DE L'ÉRISMATURE ROUSSE
(OXYURA JAMAICENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT
DE L' AISNE POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER}
JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention internationale de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992 et notamment son article 8 alinéa h, selon lequel toute partie contractante doit empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

VU la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateur d'Afrique-Eurasie (convention « AEWa »), annexe III « plan d'action » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-3 et suivants, R.411-31, R.421-31 et R-427-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, dont l'Ouette d'Égypte et l'Erismature rousse ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Égypte et de l'Erismature rousse dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2018 ;

VU la consultation du public organisée du 5 au 26 juin 2018 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier du 6 octobre 2014 par lequel le délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) indique que :

- les espèces exotiques envahissantes sont l'une des principales causes de régression de la biodiversité ;
- chez les oiseaux, certaines de ces espèces occupent la niche écologique d'autres espèces autochtones au point de menacer leur pérennité ;
- dans ce contexte, il paraîtrait opportun de permettre aux chasseurs, gardes particuliers et lieutenants de louveterie de prélever les spécimens d'Ouette d'Égypte et d'Erismature rousse qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur loisir ou de leurs fonctions, ces deux espèces se différenciant nettement de toutes autres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Des destructions à tir de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) et de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), espèces exotiques et envahissantes, sont autorisées dans le département de l'Aisne à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTERVENTIONS ET INTERVENANTS

Les interventions sont réalisées de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- du 21 août 2018 au 31 janvier 2019 : par toute personne disposant du permis de chasser validé et de l'autorisation de chasser pour le lieu et l'heure,
- en dehors de cette période : par les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement (les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement, les agents des services de l'État chargé des forêts commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles et les gardes particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés).

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Dans le cadre de la destruction des espèces citées à l'article 1, les règles énoncées dans l'arrêté en vigueur portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction, s'appliquent. En dehors des périodes de chasse les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement peuvent utiliser des armes équipées de silencieux pour éviter le dérangement.

ARTICLE 4. - DEVENIR DES SPÉCIMENS PRÉLEVÉS

Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :

- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids total est supérieur à 40 kg.

ARTICLE 5 - COMPTE-RENDU

La destruction à tir des espèces citées à l'article 1 doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne à l'aide du document annexé au présent arrêté et au plus tard le 15 juillet 2019.

Si des sites de nidification sont identifiés, le compte-rendu doit indiquer leur localisation et le nombre d'individus présents.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie pour information est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

FAIT à LAON, le

Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service environnement
50, bd de Lyon
02011 LAON-CEDEX

COMPTE RENDU DE DESTRUCTION A TIR
OUPETTE D'EGYPTE - ERISMATURE ROUSSE
(dans le cadre de l'arrêté préfectoral du)

Campagne 2018-2019

Adresser obligatoirement un exemplaire du compte rendu au plus tard le 15 juillet 2019 à la Direction départementale des territoires

- soit par courrier : DDT - Service environnement - 50, Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX,

- soit par fax : 03.23.24.64.01

- soit par courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

NOM, Prénom, adresse complète du tireur :

.....

.....

n° du permis chasser (dûment validé) :

QUALITÉ

Titulaire du permis de chasser validé : Propriétaire, possesseur, fermier, détenteur du droit de destruction
(Rayer les mentions inutiles)

Agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement :

officier/agent de police judiciaire,

inspecteur de l'environnement,

agent des services de l'Etat commissionnés/assermentés « forêt »,

agent de l'Office national des forêts,

lieutenant de louveterie,

agent de réserve naturelle,

garde particulier sur le territoire sur lequel il est commissionné.

INTERVENTION

Déclare avoir tiré au cours de la période allant du _____ au 30 juin 2019 :

ESPÈCE	NOMBRE D'ANIMAUX VUS	NOMBRE D'ANIMAUX DÉTRUITS À TIR	COMMUNES CONCERNÉES
OUPETTE D'EGYPTE			
ERISMATURE ROUSSE			

Déclare avoir observé au cours de la période allant du _____ au 30 juin 2019 les sites de nidifications suivants:

ESPÈCE	NOMBRE DE SITES DE NIDIFICATIONS VUS	COMMUNES CONCERNÉES	NOMBRE D'ANIMAUX VUS
OUETTE D'EGYPTE			
ERISMATURE ROUSSE			

Remarques - observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A _____, le

Signature